



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 27 NOV 2024 portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE relatives à la prévention de la pollution des eaux

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-070 du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen ;
- Vu le dossier de la société ESSO RAFFINAGE, référencé 1910MD204, relatif au remplacement d'un ancien forage F30 – dossier F34, en date du 22 octobre 2019 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance référencé 2112FP224/GR relatif au projet d'intégration des stations de rejet d'effluents des blocs 3 et 201 en date du 1^{er} décembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2024 relatif à l'instruction de ces deux dossiers ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 15 novembre 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 26 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société ESSO RAFFINAGE exploite, sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso Seuil Haut ;

que la société ESSO RAFFINAGE a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées son projet de nouveau forage F34 ;

que ce forage vient en remplacement d'un ancien forage devenu vétuste et qu'il n'entraîne pas d'augmentation de la consommation en eau du site ;

que la société ESSO RAFFINAGE a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées son projet d'intégration administrative des stations de rejets d'effluents des blocs 3 et 201 ;

que ce projet consiste à interconnecter les deux stations par envoi des effluents en sortie du bloc 3 vers le biofiltre du bloc 201, via une nouvelle ligne et une nouvelle pompe reliant les deux stations ;

que ce projet permet d'utiliser au maximum de leurs capacités les bactéries du BIOX du bloc 201 et ainsi, de réduire la concentration en sortie du bloc 3 de certains paramètres ;

qu'un impact positif sur la gestion des effluents est ainsi attendu ;

que l'exploitant a démontré qu'il y a bien une seule zone de mélange au niveau des deux rejets des blocs 3 et 201 et que l'impact environnemental de ces deux stations de rejets peut être considéré comme unique ;

que les modifications présentées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant et des évolutions réglementaires ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois. La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et sous-préfète de Rouen par intérim, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

27 NOV 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 27 NOV. 2024
Société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

ANNEXE 1

Article 1^{er} : nouveau forage 34

L'article 4.2.1 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est modifié comme suit :

– le deuxième paragraphe, est remplacé par :

« En fonctionnement normal, les approvisionnements en eau de la raffinerie sont assurés à partir de trois origines différentes : le réseau d'eau industrielle de Norville, les 3 puits de forage de la raffinerie et le réseau d'eau potable de Port-Jérôme-sur-Seine. »

– le paragraphe suivant le premier tableau est remplacé par :

« Les 3 forages en service sur le site présentent les caractéristiques suivantes et doivent respecter les débits suivants de prélèvements dans la nappe souterraine (sauf cas de secours du réseau incendie) : »

– le deuxième tableau est remplacé par :

«

Repère du forage	34 (PJ)	33 (PJ)	32 (PJ)
Coordonnées Lambert 93	X : 523 769 Y : 6 934 203	X : 523 633 Y : 6 934 507	X : 523 465 Y : 6 934 809
Profondeur	– 30 mètres	– 21 mètres	– 66 mètres
Niveau d'aquifère	alluvions	Alluvions/craie	alluvions/craie
Débit instantané maximal	380 m ³ / h	380 m ³ / h	450 m ³ / h
Débit journalier maximal	9 120 m ³ / j	9 120 m ³ / j	10 800 m ³ / j

»

Article 2 : intégration des blocs 3 et blocs 201 – lien entre les stations

À l'article 4.4.1.1 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004, la phrase suivante est insérée après le deuxième tableau relatif au bloc 201 :

« La station du bloc 201 reçoit également des effluents provenant de la station du bloc 3. »

Article 3 : intégration des blocs 3 et blocs 201 – mise à jour des VLE

– Le dernier paragraphe de l'article 4.4.7 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est supprimé.

– L'article 4.4.8 est remplacé par :

« 4.4.8 – Caractéristiques particulières des rejets

4.4.8.1 – Blocs 3 et 201

Une fois par an sur la période estivale, l'exploitant doit réaliser, au niveau des appointements 40 (amont des rejets de raffinerie) et 3 (aval des rejets de raffinerie), des prélèvements d'eau visant à démontrer que les rejets de la raffinerie, pour des températures pouvant atteindre 32 °C, ne sont pas susceptibles d'engendrer une prolifération des amibes dans le milieu récepteur. La température doit être relevée lors de ces prélèvements d'eau.

À cet effet, les analyses suivantes sont réalisées sur les échantillons d'eau : Amibes mésophiles totales, Naegleria totales et Naegleria Fowleri (espèce pathogène). La présence d'amibes est démontrée à partir d'une concentration de 4 Naegleria Fowleri/litre d'eau (limite de détection de la méthode d'analyse).

Au moment des prélèvements précités, des relevés de température sont effectués.

4.4.8.2 – STIG et Logistique France Pl

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5, s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : la modification de coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L. »

– Le tableau du paragraphe II.1 de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par :

«

Paramètres	Bloc 3 + 201					
	Concentration journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux en moyenne annuelle (kg/j)	Flux spécifique maximal annuel (g / t)
Débit				40 000 m ³ /j (hors eaux pluviales)		1,2 m ³ / t (hors eaux pluviales)
DCO	150	125	125	2800	2500	70
DBO ₅	25	20	-	670	400	11
MEST	30	30	25	740	700	20
Azote global	30	25	25	850	850	15
HC totaux ¹	3	1,5	1,5	88	55	1,5
Métaux totaux ²	4	4		-	-	-
Phénols	0,3	0,3		9,8	6	0,16
Phosphore total	2	2		80	-	-
Cuivre	0,5	-		1		-
Nickel	0,5	-	0,1		-	-
Plomb	0,1	-	0,030	1	-	-

1 La mesure en hydrocarbures totaux est réalisée selon la méthode chromatographique NF EN ISO 9377-2.

2 As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, V, Zn

Paramètres	Bloc 3 + 201					
	Concentration journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux en moyenne annuelle (kg/j)	Flux spécifique maximal annuel (g / t)
Chrome et ses composés	0,5	-		-	-	-
Chrome VI	0,03	-		-	-	-
Zinc	0,8	-		4	-	-
Bore	3	-		95	-	-
Fluor	15	-		375	-	-
Aluminium	5	-		-	-	-
Fer	5	-		-	-	-
AOX	1	-		-	-	-
Cadmium			0,008	10 kg/an		
Mercure			0,001	7,5 kg/an		
Benzene			0,050			

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5, s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : la modification de coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

Si la température ambiante moyenne sur 24 h dépasse 16 °C, la température des rejets issus des blocs 3 et 201 de la raffinerie ne devra pas excéder 32 °C. Aucune tolérance de dépassements de cette valeur ne sera accordée. La mesure de température correspond à une moyenne réalisée sur 24 h.

Pour les concentrations, les valeurs limites d'émission sont comparées à la moyenne pondérée par le débit de la concentration de chaque bloc.

Pour la température, les valeurs limites d'émission sont comparées à la moyenne pondérée par le débit de la température de chaque bloc.

Pour le pH, la valeur limite d'émission est également comparée à la moyenne pondérée par le débit en prenant en compte l'échelle logarithmique.

»

Article 4 : ajout des rubriques relatives aux stations de traitement

Le titre I de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est modifié ainsi :

– le premier tableau est complété par la ligne suivante :

«

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	/	A

»

– le second tableau est complété par la ligne suivante :

«

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3710	/	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre I ^{er} du livre V	/	/

»

Article 5 : mise à jour des prescriptions

Le chapitre I « VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS APPLICABLES DÈS LA NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL » de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est abrogé.